



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
d'Abzac (33)**

Région Nouvelle-Aquitaine

n°MRAe 2017ANA28

dossier PP-2016-4221

**Porteur du Plan :** Commune d'Abzac

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 8/12/2016

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 27/12/2016

### **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

## I. Contexte général

La commune d'Abzac est située à environ 15 km au nord-est de Libourne et à 55 km de Bordeaux. Elle compte 1 893 habitants (INSEE 2013) sur un territoire de 13,44 km<sup>2</sup>. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Libournais, qui regroupe 34 communes et environ 70 000 habitants. La commune a arrêté son projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le 10 novembre 2015. L'hypothèse de développement retenue par la collectivité est basée sur l'accueil de 300 habitants supplémentaires pour 150 logements à un horizon de 10 ans. Le besoin correspondant est estimé à 12,9 hectares.

Le réseau hydrographique de la commune est constitué de deux principaux cours d'eau « l'Isle » et « le Palais », auxquels s'ajoute le « Picampeau ». Les vallées de l'Isle et du Palais constituent des zones humides « d'une importance écologique primordiale » nécessitant leur préservation, voire leur réhabilitation. Le site « *La Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* », d'une superficie de 7 948 hectares fait partie du réseau Natura 2000.

Le système d'assainissement de la commune est constitué :

- de deux stations de traitement des eaux usées :

. station dite « du bourg », de type boues activées en aération prolongée, localisée au bourg, mise en service en 2010 pour une capacité de 1 600 équivalents-habitants<sup>1</sup> et dont l'exutoire est le ruisseau des Hilaires, qui rejoint l'Isle quelques kilomètres en aval du point de rejet sur le territoire communal ;

. station de Penot, de type lit-bactérien/lit-infiltration, localisée à l'est de la commune sur le secteur de Penot, près de la sortie de l'autoroute 89, mise en service en 2001 pour une capacité de 250 EH et dont les eaux sont infiltrées au sol dans la zone Natura 2000 « *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* » ;

- d'un réseau public de collecte des eaux usées, de type séparatif, géré par le groupe SAUR ;

- d'un système d'assainissement non collectif (ANC) dont le suivi est confié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Vallée de l'Isle en charge du service public d'assainissement non collectif.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le 25 août 2016, prescrivant la démarche d'évaluation environnementale pour le projet de révision du présent zonage après examen au « cas par cas »<sup>2</sup>.

## II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement

### A) Remarques générales

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se fait au travers du rapport de présentation, dont le contenu est défini à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Cette restitution doit permettre à tout participant à l'enquête publique de bien comprendre les enjeux environnementaux du territoire, le projet de la collectivité et l'articulation avec la prise en compte de ces enjeux.

Le rapport de présentation du zonage d'assainissement d'Abzac répond presque en totalité aux exigences de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. En effet, il ne contient pas de présentation du dispositif de suivi<sup>3</sup> permettant de s'assurer des effets du projet de zonage sur l'environnement.

Le rapport environnemental, dénommé mémoire, demeure assez synthétique sans pour autant que cela soit préjudiciable pour la compréhension du document. En annexes, les graphiques et les cartes sont nombreux et permettent au lecteur de prendre connaissance de manière satisfaisante du projet de zonage.

1. L'équivalent-habitant (EH) est la pollution organique que produit chaque jour "l'abonné domestique moyen", autrement dit la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour (CGCT art R.2224-6).

2. La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

3. Prévu au 7° de l'article R.122-20 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par une présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi permettant de vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés, le caractère adéquat des mesures « éviter-réduire-compenser » et enfin d'identifier et de circonscrire les éventuels impacts négatifs imprévus.

## **B) État initial de l'environnement et projet communal**

### **1. État initial**

La description de l'état initial de l'environnement doit pouvoir aborder l'ensemble des problématiques environnementales tout en restant proportionnée à l'importance des enjeux. L'analyse doit permettre d'identifier les enjeux environnementaux sur lesquels le projet de zonage peut avoir une influence (aussi bien positive que négative).

Concernant un projet de zonage d'assainissement des eaux usées, certaines thématiques de l'état initial doivent faire l'objet d'une attention particulière comme les sites naturels protégés ou inventoriés (sites Natura 2000, ZNIEFF<sup>4</sup>...), la qualité des eaux, les milieux aquatiques et la pression sur les usages et la santé humaine.

L'état initial est présenté par la commune selon trois thématiques. La première est constituée des données sur le milieu physique, le milieu humain, l'urbanisme et les sensibilités environnementales.

Elles permettent d'exposer les enjeux environnementaux liés à la gestion des eaux usées (qualité des eaux souterraines, qualité des eaux superficielles et site Natura 2000 – *La Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne*).

Au regard de la première thématique, la commune d'Abzac est classée en zone sensible à l'eutrophisation sur 32 % de son territoire. Elle connaît également une insuffisance de ses ressources en eau par rapport à ses besoins et est donc classée en zone de répartition des eaux. Le ruisseau le Palais est mentionné en classe 1 pour la préservation de la continuité écologique.

Pour ce qui concerne la localisation des points de rejets bonne compréhension du rapport environnemental par le public, il conviendra de préciser le lien entre les deux exutoires des stations d'épuration les Hilaires et le Penot et les cours d'eau de l'Isle et du Palais. Le rapport environnemental produit une synthèse des deux bilans de fonctionnement effectués pour la station du bourg et du bilan réalisé pour la station de Penot pour l'année 2014. Il est indiqué que la station du bourg a connu une seule non-conformité résolue. En revanche, pour la station de Penot, il est mentionné que sa capacité a été dépassée en 2014 sans autre explication. Des éléments complémentaires seraient nécessaires sur ce point.

La carte d'aptitude des sols à l'infiltration fournie n'apparaît pas en contradiction avec les projets de la commune en matière d'assainissement collectif. L'une des deux stations d'épuration communales, celle dite du Penot, qui traite les effluents provenant de deux quartiers de la commune, est installée au sein du site Natura 2000 de la Vallée de l'Isle. Il s'avère que parmi les espèces protégées du site, l'Angélique à fruits variables est une espèce classée prioritaire.

Les données sur la qualité des eaux de l'Isle et du Palais (cf pages 11 et 12 du rapport environnemental) devraient être présentées de façon plus lisible pour le public, en rappelant la définition des composantes de l'état écologique du cours d'eau (physico-chimique, d'une part, biologique, d'autre part) et leur utilité pour qualifier la dégradation éventuelle du milieu aquatique.

Ces précisions sont nécessaires pour comprendre l'état des récepteurs des rejets des stations d'épuration, c'est-à-dire les cours d'eau. Le dossier mériterait à ce titre d'être amendé par une mise à jour et une amélioration dans la précision des données.

Les données démographiques et sociales datant de 2011 sont à réactualiser.

Les deuxième et troisième thématiques visent à décrire le système d'assainissement collectif et non collectif de la commune et le zonage actuel et futur.

### **2. Le projet communal**

En matière d'assainissement collectif, la commune projette le raccordement de nouveaux abonnés à la station d'épuration du bourg et la création, en plus des deux stations du bourg et du Penot, d'une (de 250 EH) ou de deux autres stations (de 100 EH et 160 EH) pour collecter les eaux usées des secteurs de Grand Sorillon, Grand Bois et Tripoteau. Pour la station du bourg, il est prévu de raccorder les secteurs des Jauquilles, Barraud, Les Graves, Petit et Grand Piron, les dents creuses du bourg et la Croix des Hilaires.

4. Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

Ces différentes opérations représentent 74 abonnés soit 170 équivalent-habitant (cf page 41 du rapport de présentation).

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, le rapport environnemental précise que le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) souhaite classer en assainissement non collectif, en plus des secteurs existants Le Pétreau et Le Vacher, deux secteurs pour lesquels il n'existe pas de contrainte particulière (cf pages 32 et 33) : les secteurs du Port du Mas et du Cathelonne.

Ce choix communal n'est pas repris dans la proposition figurant dans le rapport de présentation (page 36). En effet, de manière non cohérente avec le rapport environnemental, il ne recense en assainissement non collectif que les secteurs du Pétreau, du Vacher et du Petit Sorillon, mais pas les secteurs du Port du Mas et du Cathelonne. En outre, aucun élément d'information n'est apporté sur le secteur du Petit Sorillon.

Pour expliquer les choix opérés par la commune, le rapport environnemental présente un logigramme (cf. page 30 du rapport environnemental) exposant les différents cas de figures diagnostiqués. Mais celui-ci est erroné, puisqu'il porte la référence de la commune de Latresne. Cette erreur empêche de comprendre la logique suivie par la commune.

Pour autant, l'autorité environnementale note que l'aptitude des sols à l'infiltration permet le choix de l'assainissement non collectif pour les nouveaux secteurs du Port du Mas et de Cathelonne.

L'Autorité environnementale considère que le rapport environnemental et le rapport de présentation devraient être amendés et complétés, afin de rendre clairement identifiables les secteurs en assainissement non collectif, rectifier les erreurs qu'ils recèlent et rétablir la cohérence des informations fournies.

### **C) Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le rapport environnemental répond globalement, aux exigences en matière d'incidences sur l'environnement, mais plusieurs points posent difficulté.

L'analyse des incidences porte sur les points de rejet du système d'assainissement collectif actuel et futur. Pour la station d'épuration du bourg, le rapport environnemental mentionne un impact sur l'environnement non significatif du fait du débit d'étiage du cours d'eau récepteur, qui permettrait une grande dilution. Mais le rejet a été considéré au niveau de l'Isle et non au point exact de rejet, dans le ruisseau des Hilaires, au débit d'étiage bien plus faible. Ce point devrait être précisé.

Ce même rapport (page 41) précise que le développement futur de la commune et les projets d'extension du réseau d'assainissement « vont entraîner un dépassement de la capacité de traitement de la station d'épuration du bourg », cette surcharge étant estimée à 104 EH. D'une manière pouvant apparaître contradictoire, la commune rapporte ensuite que le développement communal phasé en six opérations n'entraînera pas de surcharge, en se limitant aux cinq premières opérations d'urbanisation, qui porteront la charge théorique totale de la station à 1 536 EH. Il semble que ce hiatus provienne du phasage du développement : les cinq premières opérations projetées par la commune, correspondant à des parcelles en zone urbanisée, semblent compatibles avec la capacité épuratoire, à la différence de la sixième et dernière opération, en zone 1AU, qui conduirait au dépassement de la capacité de la station du bourg dans sa capacité actuelle.

L'Autorité environnementale relève que, pour que le projet de développement de la collecte des eaux usées soit compatible avec la capacité épuratoire existante, la sixième opération prévue n'est pas réalisable dans le même phasage que les autres opérations : il conviendrait ainsi d'indiquer les dispositions du PLU garantissant ce phasage. Il conviendrait également de justifier la prise en charge d'habitants supplémentaires au regard des capacités de la station d'épuration.

Ce passage du rapport environnemental nécessiterait une réécriture plus claire pour aider à une meilleure compréhension du public.

Pour ce qui est de la station du Penot, le rapport environnemental indique qu'il n'y a pas d'incidences sur l'environnement du fait du dispositif d'épandage des eaux traitées sur des sols conduisant à une infiltration dans la nappe souterraine d'accompagnement du cours d'eau, car celle-ci dispose d'un grand pouvoir de dilution. Compte-tenu de la localisation de la station du Penot dans un site Natura 2000, l'analyse faite sur le seul aspect du pouvoir de dilution de la nappe d'accompagnement du cours d'eau n'apparaît pas suffisante (cf. études d'incidences évoquées *infra*). Elle devrait être reprise et se référer au contenu exigé par l'article R. 414-23 du Code de l'environnement.

Pour ce qui a trait à la future ou aux futures stations d'épuration, le rapport environnemental expose bien les

enjeux et les réponses à y apporter dans le cadre de la démarche éviter-réduire-compenser. Les futures unités de traitement sont susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur en raison des périodes d'assec, ce qui pourrait conduire à privilégier un dispositif d'infiltration des eaux traitées après de nouvelles études d'incidences sur la masse d'eau souterraine des alluvions de l'Isle et de la Dronne (rapport environnemental page 44). Le rapport environnemental devrait toutefois expliciter le scénario retenu.

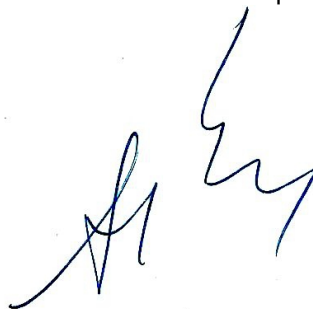
### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

L'évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Abzac prend globalement en compte les interrogations que le dossier d'examen au cas par cas du projet avait suscitées. L'Autorité environnementale note l'effort pour étendre l'assainissement collectif sur les secteurs problématiques pour des solutions individuelles.

Toutefois, elle relève que le rapport environnemental présente des incohérences et insuffisances dans les données fournies, notamment sur le fonctionnement des stations d'épuration. Il devrait donc être complété.

Le diagnostic de l'assainissement collectif du rapport environnemental confirme que des études complémentaires devraient être réalisées pour l'extension des réseaux actuels, en relation avec les capacités de traitement existantes et avec les projets de création de nouvelles stations. De même, l'évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement met en perspective des investigations complémentaires permettant de mieux prendre en compte la sensibilité du milieu récepteur.

Pour le président,  
le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO